

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Nos réf. : PATDD/SST/YR/JL
Affaire suivie par : Yoann RECOULY
yoann.recouly@hautesavoie.fr
Envoi R.A.R. : 1A 071 560 2713 4
*2ème envoi R.A.R. =
1A 124 317 31224*

Madame Anne-Cécile VIOLLAND
Maire
42 avenue de Verlagny
74500 NEUVECELLE

Annecy, le 26 OCT. 2017

Objet : révision du plan local d'urbanisme (PLU) de NEUVECELLE

Madame le Maire,

Le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un extrait de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0687 en date du 2 octobre 2017.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées lors de la révision des documents d'urbanisme et confirme la volonté du Département de participer activement au développement des collectivités territoriales.

Je vous souhaite une bonne réception de ce document et vous remercie par avance de bien vouloir veiller à sa prise en compte dans votre PLU.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2017

n° CP-2017-0687

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE NEUVECELLE (CANTON D'EVIAN-LES-BAINS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 septembre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. AMOUDRY à Mme REY, M. DUVERNAY à Mme PETEX			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme GAY			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	31	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	2	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2014-0043 du 06 janvier 2014 portant sur la procédure d'association du Conseil départemental à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 22 juin 2017 du Conseil municipal de la commune de NEUVECELLE portant sur l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières.

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE NEUVECELLE (canton d'Evian-les-Bains)

La commune a soumis son projet aux personnes publiques associées, pour avis, par courrier du 30 juin 2017, arrivé au Département le 06 juillet 2017.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, formule les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Département constate la convergence des différentes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avec ses propres préoccupations qui sont relayées par le document de référence « Haute-Savoie 2030 », document guidant l'action du Département autour de cinq orientations stratégiques pour le territoire :

- maîtriser le développement du département,
- accompagner les mutations de l'économie,
- organiser une mobilité plus durable,
- organiser les solidarités,
- redéfinir les modalités d'intervention du Département.

Par ailleurs, le Département a mis en place un document intitulé « politiques, projets et prescriptions », envoyé aux communes qui prescrivent l'élaboration ou la révision générale de leur PLU. Ce document présente les demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires, de rappels sur les plans et schémas institutionnels et de recommandations relatives aux politiques départementales. Dans ce cadre, le Département souhaite apporter les compléments suivants :

1. Demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires

1.1. Les routes départementales (RD)

➤ Limiter la création de nouveaux accès sur les routes départementales.

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations.

Il convient que la commune se rapproche du Pôle routes du Département pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.

D'une manière générale, le Département souhaite être associé aux réflexions menées par la commune pour l'accessibilité des futures Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées le long des routes départementales.

Plus particulièrement, le Département attire l'attention de la commune sur :

- L'OAP 4 « Grande Rive » : La desserte envisagée au nord, sur la RD 1005, devra être étudiée conjointement avec l'arrondissement des routes de Thonon ;
- L'OAP 8 « Les moulins de chez Duret » : la desserte de la zone, envisagée sur la RD 21, devra être affinée avec l'arrondissement des routes de Thonon.

➤ **Respecter un recul entre les Espaces Boisés Classés (EBC) et les routes départementales (RD).**

Les limites du périmètre des espaces boisés classés (au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) le long des routes départementales, devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Département pourra demander un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels.

La Département souhaite attirer l'attention de la commune sur le respect des reculs aux abords de la RD 21, notamment à l'approche du ruisseau de Forchex.

➤ **Respecter un recul entre les constructions et les Routes Départementales (RD).**

Les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- **25 m de l'axe des routes départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées en niveau Structurant (S), à savoir les RD 1005, 21 ;**
- **18 m de l'axe des routes départementales hiérarchisées en niveau Economique (E), à savoir la RD 24 ;**

Dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, des dérogations aux prescriptions de reculs préconisées ci-dessus pourront être envisagées, sans pouvoir être inférieures à 12 m par rapport à l'axe de la route départementale.

Toutefois, dans les secteurs d'habitat diffus classés hors agglomération présentant une certaine densité, et où les reculs existants sont inférieurs à 12 m par rapport à l'axe de la RD, il pourra être admis d'aligner les constructions nouvelles sur le bâti existant.

Ces dérogations aux reculs préconisés doivent être définies conjointement avec les services territoriaux du Pôle routes, et devront s'inscrire dans les objectifs départementaux de maintien de la viabilité et de la sécurité évoqués supra.

- **Consulter le Département sur les Emplacements Réservés (ER) à proximité des routes départementales.**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. Cette demande vaut notamment pour les emplacements réservés suivants :

ER	Aménagement
1	Création ou élargissement de voies
7	Aménagement d'un stationnement pour accès à la Chapelle, Sous Maraîche

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE NEUVECELLE (canton d'Evian-les-Bains)

DONNE un avis favorable à la commune de NEUVECELLE sur le projet de révision du PLU et invite la commune à tenir compte des observations et recommandations formulées ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 octobre 2017.
Publiée et certifiée exécutoire,
le 06 octobre 2017
Pour le Président du Conseil départemental,

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

